

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODEXO - SMRS

54 boulevard Pont de Vivaux
13010 Marseille

Références : SPR/2026-106
Code AIOT : 0006409509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SODEXO - SMRS implanté Cuisine Centrale de Marseille 54 boulevard Pont de Vivaux 13010 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEXO - SMRS
- Cuisine Centrale de Marseille 54 boulevard Pont de Vivaux 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006409509
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cuisine centrale Sodexo à Marseille est une unité de production culinaire qui prépare quotidiennement des repas en grande quantité (environ 50 000) pour la restauration collective, notamment pour les cantines scolaires de la ville de Marseille.

Dans le cadre de son activité industrielle, l'établissement exploite plusieurs équipements sous pression, notamment un générateur de vapeur, des récipients autoclaves et des systèmes frigorifiques. Ces équipements relèvent des dispositions relatives au suivi en service prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Thèmes de l'inspection : Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'utilisation, respect de la notice – générateur de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conditions d'utilisation, respect de la notice – récipient	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dossiers des équipements – récipient	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Fréquence d'une requalification périodique sans PI – récipient	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Compétence du personnel – générateur de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
5	Dossiers des équipements – générateur de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
8	Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect des obligations réglementaires relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, conformément aux dispositions des articles R.557-14-1 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples.

Il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de liste recensant l'ensemble des appareils à pression soumis à un suivi en service, conformément aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Ce manquement entraîne un défaut de suivi des équipements soumis au suivi en service, compromettant ainsi le respect des obligations réglementaires en matière de surveillance en service.

Les demandes d'actions correctives et de justificatifs établis dans ce rapport appellent un retour rapide à la conformité. Une prochaine inspection pourra être menée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'utilisation, respect de la notice – générateur de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Le générateur de vapeur BABCOCK n°17775 est exploité conformément aux instructions de son manuel d'utilisation. L'exploitant déclare que la personne habilitée analyse quotidiennement la qualité de l'eau en contrôlant l'ensemble des paramètres définis dans le manuel (pH, TA (titre alcalimétrique), TAC (titre alcalimétrique complet), TH (titre hydrotimétrique ou dureté de l'eau)). Toutefois : • le carnet de la chaudière n'a pas été renseigné depuis le 18/12/2025, • les dates limites d'utilisation des produits utilisés pour le contrôle des paramètres sont expirées (liste non-exhaustive : produits titrants du TA, du TAC et pH).
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • tenir à jour le carnet de la chaudière, • remplacer les produits périmés utilisés pour le contrôle des différents paramètres de la qualité de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions d'utilisation, respect de la notice – récipient

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installa-

tion, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : La cuve d'air comprimé X.PAUCHARD n°W9759 n'a pas été installée conformément à sa notice d'instruction : la cuve n'est pas équipée de dispositif de mise à la terre.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de connecter à la terre la cuve d'air comprimé X.PAUCHARD n°W9759.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Compétence du personnel – générateur de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant a désigné et autorisé deux personnes du service "maintenance" à assurer la conduite des générateurs de vapeur BABCOCK WANSON n° 120395 et n° 17775 (autorisations en date du 01/10/2025). Il est établi que ces deux personnes disposent de la formation requise ainsi que des connaissances nécessaires à l'exploitation de ces deux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service. Ce manquement empêche la vérification de la conformité des échéances de contrôle.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'identifier tous les équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 présent sur son site puis d'établir sa liste conformément au §III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dossiers des équipements – générateur de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont

été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'exploitant a établi, pour le générateur de vapeur BABCOCK WANSON n°17775 (PS = 12 bars), un dossier d'exploitation comportant les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien et à son contrôle. Le dossier d'exploitation de l'équipement comprend notamment : • la notice d'instructions, ainsi que les documents techniques, plans et schémas nécessaires à la bonne compréhension des instructions ; • l'identification des accessoires de sécurité ainsi que leurs paramètres de réglage ; (soupape ARI 210016653-011 réglée à 12 bars) ; • la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service n° 218402, du 13/03/2019 ; • l'attestation de contrôle de mise en service n° 2-498013, délivrée par l'Apave le 28/02/2019 ; • un registre de suivi en service tenu à jour par l'exploitant ; • le plan de contrôle n°17775, établi par SODEXO le 21/12/2020 ; • le dernier compte-rendu d'inspection périodique (n°718402) établi par l'Apave le 06/01/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossiers des équipements – récipient

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la no-

tice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'exploitant n'a pas établi, pour le récipient d'air X.PAUCHARD n°W9759, de dossier d'exploitation comportant les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir le dossier d'exploitation du récipient précité, conformément au I de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus

exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats :

Les inspections périodiques du générateur de vapeur et du récipient ont été effectuées respectivement le 06/01/2025 et le 21/10/2025, les précédentes datant du 20/12/2022 et du 14/04/2021.

À la date de la visite d'inspection, l'exploitant est à jour des contrôles réglementaires à réaliser au titre de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Toutefois, il est porté à la connaissance de l'exploitant que les inspections réalisées en 2025 ont été effectuées avec un dépassement des délais réglementaires définis dans l'article précité.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à respecter les échéances définies à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ainsi, les prochaines inspections périodiques doivent être réalisées avant le 06/01/2027 pour le générateur de vapeur et avant le 21/10/2029 pour le récipient d'air comprimé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 16

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui

sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
 - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

GENERATEUR DE VAPEUR

La lecture du compte-rendu d'inspection n°531723 permet de constater que l'inspection périodique du générateur de vapeur (BABCOCK n°17775) réalisée par l'Apave le 06/01/2025 est conforme aux prescriptions de l'article 16 de l'AM du 20/11/2017. L'inspection a notamment porté sur :

- la vérification extérieure (plan de contrôle BABCOCK n°17775) et intérieure du générateur de vapeur,
- le contrôle des accessoires de sécurité et des dispositifs de régulation du générateur de vapeur,
- l'examen de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre,
- la vérification de l'habilitation, par l'exploitant, du personnel affecté à la conduite de la

chaudière.

L'organisme habilité a jugé les résultats de ces vérifications satisfaisants.

RECIPIENT

La lecture du compte-rendu d'inspection n°26876264/3.1.2.IP permet de constater que l'inspection périodique du récipient d'air (X.PAUCHARD n°W9759) réalisée par Bureau Veritas le 21/10/2025 est conforme aux prescriptions de l'article 16 de l'AM du 20/11/2017. L'inspection a notamment porté sur :

- la vérification extérieure et intérieure du récipient,
- le contrôle des accessoires de sécurité du récipient.

La personne compétente a jugé les résultats de ces vérifications satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI – récipient

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, tri-chlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-

ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'exploitant indique que la requalification du récipient X. PAUCHARD n° W9759 a été effectuée le 14/04/2021, conformément à la date inscrite sur la plaque du récipient. Toutefois, le marquage « tête de cheval » est illisible et l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de requalification périodique correspondante.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation de requalification périodique du récipient X. PAUCHARD n° W9759.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois